

Michel VAN HUFFEL  
Service juridique  
Parlement européen

Bénédicte BURY  
Avocat associé  
B. Moreau-Avocats

### 1. CRÉDIT À LA CONSOMMATION – CRÉDIT IMMOBILIER

La Cour de justice a eu l'occasion de se prononcer, pendant la période analysée, dans cinq affaires ayant trait, soit directement, soit indirectement, au crédit à la consommation et à la législation communautaire qui s'y applique.

Dans l'affaire *Berliner Kindl Brauerei* (2), M. Siepert s'était porté caution, envers une brasserie, du remboursement de prêts que celle-ci avait consenti à une tierce personne pour la création d'un restaurant. Le Landgericht Potsdam, saisi de l'affaire sur opposition sur M. Siepert, interroge la Cour sur la question de savoir si un contrat de cautionnement conclu en garantie du remboursement d'un crédit relève du champ d'application la directive 87/102/CEE sur le crédit à la consommation, lorsque ni la caution ni le bénéficiaire du crédit n'ont agi dans le cadre de leur activité professionnelle. La Cour décide qu'un tel contrat de cautionnement n'est pas un contrat de crédit au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, sous c) de la directive ; elle estime en outre que l'économie et les objectifs de cette dernière n'impliquent pas qu'un tel contrat relève du champ d'application de la directive.

Dans l'affaire *Océano* (3), la Cour est appelée à se prononcer, dans le cadre d'une série de litiges de consommation relatif à des ventes d'encyclopédies assorties d'un contrat de crédit, sur la compatibilité d'une clause attributive de juridiction avec la directive 93/13/CEE relative aux clauses abusives dans les contrats de consommation et sur le pouvoir du juge d'apprécier d'office le caractère abusif d'une telle clause. S'il ne s'agit pas d'un arrêt concernant directement la législation relative au crédit à la consommation, il n'en reste pas moins important car la Cour y décide que la protection

que la directive 93/13/CEE assure aux consommateurs implique que le juge national puisse apprécier d'office le caractère abusif d'une clause du contrat qui lui est soumis lorsqu'il examine la recevabilité d'une demande introduite devant les juridictions nationales. À la suite de cette décision, la doctrine s'interrogera sur la question de savoir si elle ne concerne que les clauses d'élection de for, ou si, au contraire, elle est susceptible de s'appliquer à toute clause contractuelle.

Il faut attendre l'arrêt *Cofidis* (4), une nouvelle fois dans le cadre d'un litige ayant trait à un crédit à la consommation, pour avoir une réponse à cette question. Cette affaire oppose *Cofidis* à M. Fredout, auquel *Cofidis* a octroyé un crédit à la consommation sous la forme d'une ouverture de crédit. Or, M. Fredout reste en défaut de rembourser les mensualités échues. Le Tribunal d'instance de Vienne (France), saisi du litige (5), estime que certaines clauses du contrat – n'ayant cette fois rien à voir avec la compétence de la juridiction saisie, mais concernant les intérêts conventionnels et les pénalités de retard – présentent un caractère abusif. Cependant, un délai de forclusion de deux ans, prévu par le Code de la consommation, semble s'opposer à ce que le juge puisse déclarer ces clauses abusives. Le Tribunal interroge dès lors la Cour afin de savoir si la protection que la directive 93/13/CEE assure aux consommateurs s'oppose à une réglementation interne qui, dans une action intentée par un professionnel à l'encontre d'un consommateur et fondée sur un contrat conclu entre eux, interdit au juge national à l'expiration d'un délai de forclusion de relever, d'office ou à la suite d'une exception soulevée par le consommateur, le caractère abusif d'une clause insérée dans ledit contrat (6). La Cour tranche cette question en considérant tout d'abord que la jurisprudence *Océano* est applicable à toute clause contractuelle quelle qu'elle soit, puis que la directive 93/13/CEE s'oppose à la réglementation française qui interdit au juge national à l'expiration d'un délai de forclusion de relever, d'office ou à la suite d'une exception soulevée par le consommateur, le caractère abusif d'une clause insérée dans ledit contrat.

(1) CJCE, arrêt du 23 mars 2000, *Berliner Kindl Brauerei*, C-208/98, Rec. I, p. 1741. Les décisions sont disponibles sur le site de la Cour de justice des Communautés européennes : <http://www.curia.eu.int/>

(2) V. J. Van Lysebettens, note sous CJCE, arrêt du 23 mars 2000, *Berliner Kindl Brauerei*, DCCR, 2000, p. 290-295 ; I. De Meuleneere, La caution d'un crédit à la consommation : oubliée par le législateur communautaire ?, note sous l'arrêt, *Revue européenne de droit bancaire et financier/Euredia*, 2000/3.

(3) CJCE, arrêt du 27 juin 2000, *Océano Grupo Editorial*, C-240/241/242/243/244/98, Rec. I, p. 4941. V. L. Bernardeau, *Clauses abusives : l'illicéité des clauses attributives de compétence et l'autonomie de leur contrôle judiciaire*, REDC, 2000, p. 201. J. Stuyck, note sous CJCE, arrêt du 27 juin 2000, *Océano Grupo Editorial*, CMLR, 2001, p. 719-737. V. également à propos de cet arrêt et des arrêts *Heininger* et *Cofidis* commentés ci-dessous : M. Van Huffel, *La condition procédurale des règles de protection des consommateurs. Les enseignements des arrêts Océano, Heininger et Cofidis de la Cour de justice*, REDC, 2003/3, à paraître.

(4) CJCE, arrêt du 21 novembre 2002, *Cofidis c/ Fredout*, C-473/00, Rec. I, p. 10875. V. M. Hofstötter et A. Wittwer, note sous l'arrêt, *Revue européenne de droit bancaire et financier/Euredia*, 2003/1.

(5) Et M. Fredout ne comparant pas.

(6) Attendu 16.

Dans l'affaire *Heininger* (7), la Cour est appelée à se prononcer sur l'application de la directive 87/102/CEE sur le crédit à la consommation et de la directive 85/577/CEE concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux au démarchage à domicile à un contrat de crédit immobilier (8). Dans cette affaire, M et M<sup>me</sup> *Heininger* entendent révoquer, conformément à la loi allemande, leur déclaration de volonté tendant à la conclusion d'un contrat de crédit immobilier. Ils allèguent qu'un agent immobilier qu'ils connaissaient, exerçant à titre indépendant des activités pour la banque, s'était rendu à leur domicile à plusieurs reprises, sans qu'ils l'aient sollicité, et que celui-ci les y aurait incités à acheter un appartement et à conclure le contrat de crédit, sans les avoir informés de l'existence d'un droit de révocation. La Cour considère que la directive 87/102/CEE n'est pas applicable au crédit immobilier mais n'en décide pas moins que le droit de rétractation prévu par la directive 85/577/CEE est susceptible de s'appliquer aux contrats de crédit immobilier. Elle refuse en outre de limiter les effets de son arrêt dans le temps (9).

Enfin, dans une affaire *Cofinoga* (10) jugée en mars 2004, la Cour de justice est interrogée par le Tribunal de Vienne (France) sur la question de savoir si la directive 87/102/CEE doit être interprétée en ce sens que, préalablement à chaque renouvellement à des conditions inchangées d'un contrat de crédit, le prêteur est obligé d'informer par écrit l'emprunteur du TAEG en vigueur et des conditions auxquelles il pourra être modifié. En l'espèce, *Cofinoga* avait accordé à M. *Sachithanathan* un prêt, sous la forme d'une ouverture de crédit d'une durée d'un an renouvelable, utilisable par fractions et assortie d'une carte de crédit, remboursable par mensualités selon un TAEG stipulé variable. La Cour, interprétant de manière restrictive les dispositions de la directive 87/102 CEE, décide que le prêteur n'est pas tenu d'une telle obligation d'information à l'égard de son client.

M. V.H.

(7) CJCE, arrêt du 13 décembre 2001, *Heininger*, C-481/99, Rec. I, 2001, p. 9945. V. M. Van Huffel, L'arrêt *Heininger* : vers un principe de l'interprétation la plus favorable au consommateur ?, note sous CJCE, arrêt du 13 décembre 2001, *Heininger c/ Bayerische Hypo- und Vereinsbank AG*, DCCR, 2003, n° 58 ; on lira également : E. Van Den Haute, Droit de rétractation du consommateur et services financiers : quel sort réserver aux contrats de crédit foncier ?, *Revue européenne de droit bancaire et financier/Euredia*, 2001-2002, n° 3, p. 473-489 ; L. Bernardeau, La Semaine juridique, édition générale, 2002, I, p. 168.

(8) Directive 85/577/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux, s'applique-t-elle également aux contrats de crédit foncier, JOCE, L. 372 du 31 décembre 1985, p. 31.

(9) Sur les suites législatives de cette affaire en Allemagne : v. CJCE, Direction Bibliothèque, recherche et documentation, Reflets, 2002-3, p. 20.

(10) CJCE, arrêt du 4 mars 2004, *Cofinoga Merignac c/ S. Sachithanathan*, C-264/02, non encore publié au Recueil.

## 2. LEASING

Dans deux arrêts prononcés respectivement le 21 mars 2002 – affaire *Cura Anlagen* (11) – et le 2 octobre 2003 – affaire *Hans Van Lent* (12) – la Cour s'est penchée sur le problème du leasing automobile, et a tracé des limites claires, au regard de la libre prestation de services et de la libre circulation des travailleurs, aux exigences des États membres relatives à l'immatriculation du véhicule dans l'État membre sur le réseau routier duquel il est utilisé.

Dans l'affaire *Cura Anlagen*, la Cour considère que, lorsqu'un véhicule pris en leasing auprès d'une société établie dans un État membre est réellement utilisé sur le réseau routier d'un autre État membre, ce dernier peut prévoir l'obligation pour ce véhicule d'être immatriculé sur son territoire, dès lors que l'immatriculation est le corollaire naturel de la compétence fiscale que, dans le respect du droit communautaire, les États membres sont en droit d'exercer en matière de taxation des véhicules. Cependant, les dispositions du Traité relatives à la libre prestation des services sont applicables au leasing, et elles sont susceptibles d'empêcher un État membre d'imposer certaines conditions particulières qui seraient de nature à entraver de manière injustifiée la libre prestation du service.

C'est ensuite à l'aune de la libre circulation des travailleurs que la Cour examine l'obligation d'immatriculation du véhicule dans l'affaire *Van Lent*. M. *Van Lent* avait été cité à comparaître pour avoir mis en circulation un véhicule sur la voie publique sans que celui-ci ait été préalablement immatriculé en Belgique au nom de son propriétaire ; or le véhicule appartenait à une société de leasing établie au Luxembourg et avait été mis à la disposition du travailleur par son employeur également établi dans ce second État. Chose amusante, il semblait découler de la réglementation belge que M. *Van Lent* ne pourrait obtenir l'immatriculation du véhicule en Belgique au motif qu'il n'en était pas le propriétaire et ce dernier, à savoir la société de leasing, ne pourrait non plus l'obtenir au motif qu'il n'était pas établi en Belgique et ne disposait pas de numéro belge de TVA, nécessaire pour faire immatriculer le véhicule. La Cour constate tout d'abord qu'une telle réglementation est susceptible d'amener un employeur établi dans un État membre à renoncer à engager un travailleur résidant dans un autre État membre en raison des coûts plus élevés et des difficultés administratives liés à un tel engagement et d'empêcher un travailleur de bénéficier de certains avantages et, notamment, de la mise à disposition d'un véhicule

(11) CJCE, arrêt du 21 mars 2002, *Cura Anlagen*, C-451/99, Rec. I, p. 393.

(12) CJCE, arrêt du 2 octobre 2003, *Has van Lent*, C-232/01, non encore publié au Recueil.

et, partant, de le dissuader de quitter son pays d'origine pour exercer son droit à la libre circulation.

Ces restrictions ne pouvant être justifiées par l'État membre, la Cour décide que l'article 39 TCE s'oppose à une réglementation nationale d'un premier État membre, telle que celle en l'espèce, qui interdit à un travailleur domicilié dans cet État d'utiliser, sur le territoire de cet État, un véhicule immatriculé dans un second État membre, voisin du premier, appartenant à une société de leasing établie dans ce second État et mis à la disposition du travailleur par son employeur également établi dans ce second État.

M. V.H.

### 3. SERVICES D'INVESTISSEMENT

Dans un arrêt Testa et Lazzeri <sup>(13)</sup>, rendu par la Cour le 21 novembre 2002, celle-ci se prononce sur la définition de la notion de gestion de portefeuilles d'investissement au regard de la directive 93/22/CEE relative aux services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières. La Cour considère que la section A, point 3, de l'annexe de la directive, qui définit la notion de gestion de portefeuilles d'investissement, s'oppose à ce qu'une réglementation nationale s'écarte de cette définition en n'exigeant pas, aux fins de la mise en œuvre de ladite directive, que la gestion de portefeuilles d'investissement ait lieu « sur une base discrétionnaire et individualisée » et « dans le cadre d'un mandat donné par les investisseurs ». Elle dit également pour droit que rien n'empêche toutefois un État membre d'étendre par la réglementation nationale l'applicabilité des dispositions de cette directive à des opérations non visées par la même directive, pour autant qu'il ressort clairement que la réglementation nationale en cause ne constitue pas une transposition de celle-ci, mais résulte de la volonté autonome du législateur.

M. V.H.

### 4. OPÉRATIONS D'INITIÉS

Dans un arrêt Verdonck <sup>(14)</sup>, rendu le 3 mai 2001, la Cour se prononce sur la transposition en droit belge de l'article 6 de la directive 89/592/CEE du 13 novembre 1989, concernant la coordination des réglementations relatives aux opérations d'initiés. Elle considère que ce article ne s'oppose pas à l'application de dispositions d'une législation d'un État membre plus rigoureuses que celles prévues par cette directive en ce qui concerne l'interdic-

(13) CJCE, arrêt du 21 novembre 2002, Testa et Lazzeri, C-356/00, Rec. I, p. 10797. V. G. Collard, note sous cet arrêt, Revue européenne de droit bancaire et financier/Euredia, 2003/2, p. 303.

(14) CJCE, arrêt du 3 mai 2001, Verdonck, C-28/99, Rec. I, p. 3399. B. Féron et M. N. Douchy, note sous cet arrêt, Revue européenne de droit bancaire et financier/Euredia, 2001-2002, p. 189.

tion d'exploiter des informations privilégiées, à condition toutefois que la portée de la définition de l'information privilégiée retenue pour l'application de cette législation soit identique pour l'ensemble des personnes physiques ou morales visées par cette législation. Par ailleurs, dans le cas où les dispositions nationales méconnaîtraient l'article 6 de la directive 89/592, elle indique que le juge national devrait alors écarter l'application de ces dispositions plus rigoureuses pour l'ensemble des personnes auxquelles elles seraient susceptibles de s'appliquer.

M. V.H.

### 5. TARIFICATION

Par un arrêt Commission des Communautés européennes c/République Italienne <sup>(15)</sup> rendu le 25 février 2003, la Cour se prononce sur un recours en manquement par lequel la Commission a reproché à la République italienne d'avoir introduit et maintenu en vigueur une réglementation nationale gelant provisoirement les tarifs des contrats d'assurance automobile obligatoires en vigueur en Italie. Cette réglementation valait indistinctement tant pour les compagnies d'assurance ayant leur siège en Italie que pour celles qui y exercent des activités par le biais de succursales ou dans le cadre de la libre prestation de services. La Commission y a vu une violation du principe de la liberté tarifaire qui suppose une interdiction de l'approbation préalable des tarifs et de la transmission systématique des conditions et des tarifs d'assurance et a estimé à ce titre que la directive 92/49/CEE du Conseil du 18 juin 1992 portant coordination des dispositions législatives réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE <sup>(16)</sup> a été violée. Pour la Commission, ces mesures sont en contradiction avec les articles 6, paragraphes 3, 29 et 39 de la directive qui, à son sens, imposent le principe de la liberté contractuelle et tarifaire des entreprises du secteur de l'assurance en interdisant l'approbation préalable et systématique des clauses contractuelles et des tarifs. La Commission a estimé aussi que le principe de liberté tarifaire, que la Cour a reconnu récemment <sup>(17)</sup> « ne connaît d'exceptions que dans le cadre d'un système général de contrôle des prix au sens des articles 6, 29 et 39 ou en vertu de dispositions d'intérêt général – au sens de l'arti-

(15) CJCE, arrêt du 25 février 2003, Commission des Communautés européennes contre République italienne, C-59/01.

(16) Troisième directive dénommée « assurance non-vie » réalisant le marché intérieur dans le domaine des assurances et qui comporte des dispositions harmonisées relatives aux conditions d'exercice de cette activité, contribue à la mise en œuvre des libertés fondamentales d'établissement et de prestation de services dans le secteur des assurances.

(17) CJCE, arrêt du 11 mai 2000, Commission C/France, C-296/98, Rec. p. I-3225, point 29.

cle 28 – en vigueur dans l'État membre où le risque se situe ».

La Cour déclare et arrête que la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la troisième directive en ayant institué et maintenu en vigueur un système de blocage des prix, applicable à tous les contrats d'assurance responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs couvrant un risque situé sur le territoire italien, sans distinction entre les compagnies d'assurances ayant leur siège en Italie et celles qui y exercent leurs activités par l'intermédiaire de succursales ou en régime de libre prestation des services, en violation du principe de la liberté tarifaire visé aux articles 6, 29 et 39 de la directive 92/49/CEE. La Cour rappelle que l'objectif de la directive 92/49/CEE est d'achever le marché intérieur de ce secteur sous le double aspect de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services afin de faciliter la couverture des risques situés à l'intérieur de la Communauté européenne et de réaliser la libre commercialisation dans la Communauté des produits d'assurances dans le secteur concerné.

Si les parties convenaient que la réglementation tarifaire restreignait considérablement la liberté des compagnies d'assurances, le gouvernement italien soutenait que cette réglementation pouvait être justifiée en tant qu'élément d'un « système général de contrôle des prix » au sens des directives 73/239 et 92/49. La Cour a relevé à cet égard que la mesure de notification préalable ou l'approbation des tarifs des majorations de tarifs dérogeant au principe de liberté tarifaire, cette dérogation doit être interprétée de manière restrictive. La Cour souligne qu'en tout état de cause, un système général de contrôle de prix suppose, notamment, que les éléments qui le composent présentent un caractère contraignant et que ce système soit caractérisé par un certain degré de généralité et d'homogénéité (point 34 de la décision), ici inexistant.

Comme Catherine Prieto a pu le souligner, c'est ainsi à l'instigation de la Commission qu'est préservé et réaffirmé le principe de la liberté contractuelle et tarifaire des entreprises du secteur de l'assurance (18).

B.B.

## 6. SECRET BANCAIRE

Par un arrêt Der W. (19) rendu le 10 décembre 2002, la Cour se prononce sur la compatibilité avec le droit communautaire de la législation belge en matière de témoignage en justice et également sur la compatibilité de certains aspects de la législation luxembourgeoise en matière de secret bancaire. Le juge de renvoi ayant saisi la CJCE était chargé d'une instruction judiciaire à l'encontre de M. Der W., l'instruction portait sur les délits de faux en écritures, usage de faux (...) blanchiment et violation de la déclaration prévue aux articles 305 à 310 du Code belge des impôts sur le revenu étant précisé que selon la jurisprudence belge, la règle du secret professionnel inscrite à l'article 358 du Code pénal belge ne s'applique pas aux employés d'établissements de crédit. M. Der W. était employé par la Banque UCL et exerçait au moment de l'instruction ses activités auprès de la Rabobank, deux établissements bancaires établis sur le territoire du Grand Duché. Il était notamment soupçonné d'avoir collecté des sommes auprès de clients belges et les avoir transportés au Luxembourg. Interrogé sur les modalités de la prospection de la clientèle et celle du transport de valeurs mobilières, M. Der W. avait refusé de répondre en invoquant l'obligation de secret professionnel imposé par la législation luxembourgeoise aux opérateurs qui exercent leurs activités dans le secteur bancaire. Dans le cadre de l'instruction, le juge de renvoi souhaitait également entendre M. T., ressortissant Belge résidant au Luxembourg et ayant travaillé pour la Banque UCL, en qualité de témoin, mais que celui-ci, interrogé par la gendarmerie belge a refusé de répondre aux questions se prévalant des mêmes dispositions du droit luxembourgeois en matière de secret bancaire. Le juge d'instruction du Tribunal de première instance de Turnhout avait décidé de surseoir à statuer et de déférer à la Cour un ensemble de questions préjudicielles qui posaient en réalité deux séries de questions. La première sur la législation belge en matière de témoignage en justice afin de déterminer si l'article 59 du Traité permet à un État membre d'appliquer une disposition imposant aux opérateurs qui exercent leurs activités dans le secteur bancaire et qui sont convoqués en qualité de témoin de divulguer des informations couvertes par le secret professionnel de la législation de leur État membre d'origine. Par ailleurs, il demandait également si cet article 59 du Traité s'opposait à une telle disposition lorsque les opérateurs concernés sont convoqués en qualité d'inculpé et ne se prévalent pas de leur droit au silence.

(19) CJCE, arrêt du 10 décembre 2002, P. der W., C-153/00 ; aussi E. Meisse, Europe, février 2003, p. 13, n° 47 sur la recevabilité. C. Prieto, RTD eur., 39 (3), juillet-septembre 2003, p. 510 et s., M. Dassel, Journal l'écho, 19 février 2003.

(18) C. Prieto, RTD eur. 39 (3), juillet-septembre 2003, p. 524 et p. 525.

La seconde série de questions portait sur la législation luxembourgeoise en matière de secret bancaire et tendait à déterminer si l'article 59 du Traité s'oppose à ce qu'un État membre, qui impose une obligation de secret professionnel aux opérateurs exerçant leurs activités dans le secteur bancaire, adopte une mesure qui interdit à ces opérateurs, sous peine de la mise en cause de leurs responsabilités pénale et civile, de divulguer des informations couvertes par cette obligation de secret devant les autorités judiciaires d'un autre État membre.

La Cour, dont on relèvera qu'elle s'est prononcée en formation plénière, considère que la demande de décision préjudicielle ainsi formée est irrecevable. La Cour rappelle les principes qui concernent son intervention dans le cadre du renvoi préjudiciel ou encore sa « doctrine de l'irrecevabilité préjudicielle » (20). Elle relève d'abord que dès lors que les questions posées portent sur l'interprétation du droit communautaire, la Cour est en principe tenue de statuer (21). Elle souligne que dans des circonstances exceptionnelles, il lui appartient d'examiner les conditions dans lesquelles elle est saisie par le juge national en vue de vérifier sa propre compétence (22) puisqu'en effet l'esprit de collaboration qui doit présider au fonctionnement du renvoi préjudiciel implique que, de son côté, le juge national « ait égard à la fonction confiée à la Cour », qui est de contribuer à l'administration de la justice dans les États membres et non de formuler des opinions consultatives sur des questions générales ou hypothétiques (23). Elle justifie ainsi que le refus de statuer sur une question préjudicielle peut être motivée par la nature hypothétique du problème posé ou encore lorsque la Cour ne dispose pas des éléments de fait et de droit nécessaires pour répondre utilement (24), ce qui suppose que la juridiction nationale explique les raisons pour lesquelles elle considère qu'une réponse à ces questions est nécessaire à la solution du litige (25).

S'agissant de la troisième et la quatrième question (seconde série de questions), la Cour souligne que le juge de renvoi doit appliquer dans la procédure au principal les dispositions relevant de l'ordre juridique belge et que, s'il invoque les dispositions luxembourgeoises en matière de secret bancaire, c'est uniquement parce qu'il considère qu'elles

constituent un obstacle à l'instruction qu'il mène. Or, la Cour relève que c'est par le biais d'une interprétation asymétrique des dispositions luxembourgeoises en matière de secret bancaire que le juge de renvoi a décelé un obstacle susceptible de présenter un lien avec l'article 49 CE. La Cour renvoie au point 49 des conclusions de l'avocat général Léger et souligne que l'interprétation retenue par le juge de renvoi présente, en l'absence de position des juridictions luxembourgeoises, un caractère hypothétique puisqu'elle n'est pas la seule interprétation possible de ces dispositions et que par ailleurs, il résulte des observations présentées à la Cour par le gouvernement belge que, l'interprétation retenue par le juge de renvoi n'est pas plausible. La Cour relève encore que cette interprétation est de surcroît contestée par le gouvernement luxembourgeois lui-même « selon lequel le secret bancaire résultant de la législation luxembourgeoise ne saurait être opposé aux autorités judiciaires des autres États membres dans le cadre d'enquêtes telles que celle conduite dans l'affaire au principal » (point 37). La Cour constate que le juge de renvoi n'explique pas les raisons qui l'ont amené à considérer que l'interprétation sur laquelle il s'est fondé serait la seule à pouvoir être retenue.

C'est dans ce contexte que la Cour constate que ces deux questions sont irrecevables. L'insuffisance de motivation de l'ordonnance de renvoi conduit à réserver un sort similaire aux deux autres questions préjudicielles par lesquelles le juge d'instruction s'interrogeait corrélativement sur le point de savoir si l'article 59 CE devait être interprété comme s'opposant ou non aux dispositions de droit pénal et procédural belges écartant l'exception tirée du secret bancaire lors des auditions en justice.

Il est bien évident que l'on peut regretter que la demande de décision préjudicielle ait été déclarée irrecevable eu égard à l'intérêt de la question au fond qui mettait en effet en exergue les divergences de législations pénales des États membres relatives au secret professionnel en matière d'activités bancaires. En réalité, la divergence n'était susceptible de constituer une entrave à la libre prestation des services que si l'on donnait à la législation luxembourgeoise une portée extraterritoriale discutée, en sorte que la question revêtait un caractère hypothétique.

B.B.

(20) Notamment A. Rigaut sous CJCE (ord.), 9 août 1994, SARL La Pyramide, C-378/93, Europe, octobre 1994, comm. 354.

(21) CJCE, arrêts du 15 décembre 1995, Bosman, C-415/93, Rec. p. I-4921, point 59, Europe, février 1996, n° 56 ; du 13 mars 2001, PreussenElektra, C-379/98, Rec. p. I-2099, point 38, Europe, mai 2001, n° 163 ; et du 22 janvier 2002, Canal Satellite Digital, C-390/99, Rec. p. I-607, point 18.

(22) PreussenElektra, précité, point 39 ; et Canal Satellite Digital, précité, point 19.

(23) Bosman, précité, point 60 ; et du 21 mars 2002, Cura Anlagen, C-451/99, Rec. p. I-3193, point 26, Europe, mai 2002, n° 170.

(24) PreussenElektra, précité, point 39 et Canal Satellite Digital, précité, point 19.

(25) CJCE, arrêts du 12 juin 1986, Bertini e.a., 98/85, 162/85 et 258/85, Rec. p. 1885, point 6 ; et du 16 juillet 1992, Lourenço Dias, C-343/90, Rec. p. I-4673, point 19.